



LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **PATRICK LABAUNE**
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DÉPUTÉ DE LA DRÔME

Monsieur Bernard PELAT
Maire
MAIRIE DE MALISSARD
Place de la Mairie
26120 MALISSARD

PL/PO/FP - D1700618

À Valence, le

27 MARS 2017



Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L 153-16 et L 153-17 du Code de l'Urbanisme, vous m'avez transmis la délibération de votre conseil municipal en date du 20 décembre 2016 arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune. Elle a été reçue le 28 décembre 2016.

AU TITRE DES DEPLACEMENTS

Rapport de présentation

Au chapitre « Déplacements et transports », paragraphe 2.3.1.1, page 40 du document, il convient de signaler une erreur : il est mentionné la nationale 538 alors qu'il s'agit en fait de la route départementale 538A.

De la même manière, page 41 du document, sur la carte il est mentionné D538 alors qu'il s'agit de la RD 538A.

Sur cette même carte, les routes départementales ne sont pas distinguées du réseau de voirie communale. Pour mémoire, la RD 68 située en limite nord du territoire communal et un axe classé en 2ème catégorie, ainsi que la RD 538A située en limite sud-ouest. Les RD 176 et RD 200 qui traversent le village sont classées en 4ème catégorie. (Voir plus bas au chapitre « Documents graphiques » les définitions des catégories des routes départementales).

Plus loin, au paragraphe 3.83, page 96 du document, il est mentionné la départementale 538 alors qu'il s'agit, là aussi, de la RD 538A.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les cartes du document présentent les mêmes erreurs relatives à la RD 538A. Il faudrait rectifier.

Les modes de déplacement doux sont abordés, mais très succinctement, dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Celui-ci aurait pu, en effet, être plus ambitieux sur l'enjeu des modes doux et a minima plus explicite, en produisant un schéma global plus précis des liaisons douces existantes et projetées sur l'ensemble du territoire communal.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Aucune observation particulière, notamment, les nouvelles zones à urbaniser n'auront pas d'accès sur les RD et n'auront pas d'impact sensible sur les conditions de circulation sur les routes départementales.

Règlement

Zone UA6 , art 6.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées / Principes

Il est noté, dans cet article, pour le recul des constructions " - *Soit en respectant un recul minimum de 3 mètres par rapport aux voies publiques et privées.*" et aucune autre alternative. Le "Soit" est de trop ou alors il manque une autre possibilité d'implantation, à l'alignement probablement.

Zone UB3 art 3.1 : Accès et voirie / Accès

La rédaction de cet article est incomplète. Il serait souhaitable de prescrire la mention suivante : "*Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.*"

Par ailleurs, il pourrait être utile de rappeler que : "*Pour les accès sur les routes départementales, le gestionnaire de la voie pourra imposer des prescriptions particulières (trapèze par exemple)*".

Zone UI 3 art 3.1 : Accès et voirie / Accès

Il convient de rajouter la prescription suivante : "*Les accès directs sur la RD68 sont interdits.*". Cette prescription vise notamment la zone du Guimand.

D'une manière générale, les marges de recul indiquées dans les articles 6 « Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées » du règlement ne sont pas conformes à celles préconisées pour les routes départementales situées hors zones agglomérées dans le Schéma d'Orientations des Déplacements Routiers (SODeR) de la Drôme.

Aussi, il conviendrait de faire référence à celles indiquées ci-dessous au paragraphe « documents graphiques ». Pour une meilleure lisibilité, il conviendrait également de porter au document graphique les marges de recul des constructions dans les pastilles habituelles et d'indiquer dans les articles 6 la mention d'exclusion suivante : « *à l'exception des dispositions mentionnées aux documents graphiques....* ».

Documents graphiques

- Largeurs de plates-formes et marges de recul

Les marges de recul et largeurs de plates-formes à appliquer hors agglomération aux constructions le long des routes départementales, ne sont pas indiquées dans les planches du document graphique. En application du Schéma d'Orientations des Déplacements Routiers (SODeR) et du règlement de voirie départemental, il faudrait indiquer, dans les pastilles habituelles, les marges de recul et les largeurs de plates-formes suivantes :

Catégorie	RD	Largeurs de Plates-formes	Marges de recul par rapport à l'axe de la route	
			habitations	autres constructions
2 ^{ème} catégorie	RD 68	12,50 m	25 m	15 m
	RD 538A	11,00 m		
4 ^{ème} catégorie	RD 176 à l'ouest de Malissard,	11,00 m	15 m	10 m
	RD 176 à l'est de Malissard, RD 200	9,50 m		

Pour information,

- Les routes de 1^{ère} catégorie sont les axes structurants du Département et servent à relier les grands axes de transit que constituent les autoroutes et les routes nationales aux autres départements.
- Les routes de 2^{ème} catégorie relient un pôle de service principal à un échangeur autoroutier, à une route nationale ou à une route de 1^{ère} catégorie.
- Les routes de 3^{ème} catégorie relient un pôle de service secondaire à un échangeur autoroutier, à une route nationale, à une route de 1^{ère} catégorie, à une route de 2^{ème} catégorie ou à un autre pôle de service.
- Les routes de 4^{ème} catégorie relient deux communes entre elles dès lors que l'une des deux n'est pas un pôle de service. Il peut aussi s'agir d'un itinéraire parallèle à une route de catégorie supérieure.
- Les routes de 5^{ème} catégorie sont des routes qui n'ont d'intérêt que pour les seuls motifs de déplacement routier à l'intérieur du périmètre d'une même commune.

Il est précisé que pour les zones déjà urbanisées, ou vouées à être urbanisées, et situées dans le prolongement de l'agglomération, mais en-dehors de ses limites, (au sens du code de la route c'est-à-dire matérialisées par le panneau d'agglomération), les marges de recul sont laissées à l'initiative de la commune. Dans ce cadre, les déplacements mode doux, piétons et cycles, doivent avoir été prévus et pris en compte.

AU TITRE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATJURELS SENSIBLES (ENS)

Aucune observation, carte jointe.

AU TITRE DE L'AGRICULTURE

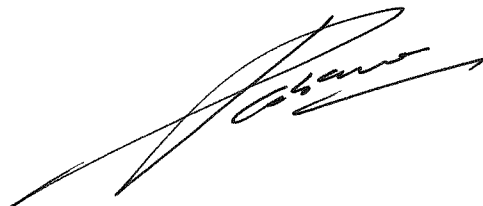
Aucune observation.

AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

Aucune observation, carte jointe.

Compte-tenu des développements ci-dessus, le Département donne un avis favorable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Malissard, sous réserve de la prise en compte des observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Patrick LABAUNE

« Copie pour information »

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Madame Zabida NAKIB-COLOMB et Monsieur Pascal PERTUSA – Conseillers départementaux du canton Valence 2.

Itinéraires et PDIPR Malissard

1:25000
km 0,25 0,5 0,75

Copyright © IGN - 2015
14/02/2017

